



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 87 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Préfecture

Arrêté N °2014266-0002 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la suppléance de
M. le Préfet le mercredi 24 septembre 2014 de 8 h 00 à 20 h 00 1

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision N °2014265-0003 - Décision relative à l'organisation des sections
d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et de développement des entreprises et à
l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité de contrôle de la
Dordogne 3



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014266-0002

**signé par
le Préfet**

le 23 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la suppléance de M. le Préfet le mercredi 24 septembre 2014 de 8 h 00 à 20 h 00

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

n° 2014266-0002

**Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le Préfet
le mercredi 24 septembre de 8H00 à 20H00**

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 14 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence simultanée du Préfet et du secrétaire général ;

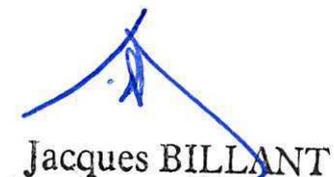
A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne, est désigné pour assurer la suppléance de M. le Préfet, empêché, le mercredi 24 septembre de 8H00 à 20H00.

Article 2 : M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 SEP. 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014265-0003

**signé par
le Directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine**

le 22 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité de contrôle de la Dordogne

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

& 05.56.99.96.00
☎ 05.56.99.96.69

Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail
chargées des politiques du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et de développement des entreprises
et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'Unité de Contrôle de
Dordogne

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des Unités de Contrôle des sections d'inspection du Travail de la région Aquitaine, département de la Dordogne, publiée au recueil des actes administratifs spécial N° 83 du département de la Dordogne du 12 septembre 2014.

VU la décision du 04 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine, département de la Dordogne ;

VU la décision du 05 septembre 2014 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité territoriale de la Dordogne ;

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale de la Dordogne :

Section 1 : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 36

Section 2 : Madame Christine POUYAU, contrôleur du travail
Adresse : 2, rue de Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 36

Section 3 : Madame Geneviève MONNOIR, inspectrice du travail
Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 36

Section 4 : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 5 : Monsieur Jean-Luc VERSTRAETE, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 6 : Monsieur Cyril MORENO, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 7 : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 52

Section 8 : Madame Carole LAMBALOT-EL YAQTINE, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 52

Section 9 : Monsieur Gilles ABDUL, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 52

Section 10 : Monsieur Nicolas BERTET, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 11 : Madame Isabelle LEROY, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 12 : Yvon NOAILLES, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Article 2 : Règles d'affectation complémentaire

L'inspecteur du travail de la section 1 est compétent pour le contrôle des entreprises occupant 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de sa compétence propre telles que prévues par la législation du travail sur la section

- sur la section 2
- sur la section 9 (hormis les quartiers G. Pompidou, Vésone et Centre-Ville de Périgueux).

Sur les sections 2 et 9, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 3, 5, 6, 7 et 10 (La Poste et ses filiales à l'exception d'ITVF Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, Péribus, CFTA, ASF, France Télécom, EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, GDF SUEZ et ses filiales GRDF et GRT Gaz).

L'inspecteur du travail de la section 3 est compétent pour le contrôle des entreprises occupant 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de sa compétence propre telles que prévues par la législation du travail sur la section 4 et sur les quartiers G. Pompidou, Vésone et Centre-Ville de Périgueux situés sur la section 9.

Sur la section 9, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 5, 6, 7 et 10 (ITVF Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, Péribus, CFTA, ASF, France Télécom, EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, GDF SUEZ et ses filiales GRDF et GRT Gaz).

L'inspecteur du travail de la section 6 est compétent pour le contrôle des entreprises occupant 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de sa compétence propre telles que prévues par la législation du travail sur la section 5.

Sur la section 5, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 3,5,7 et 10 (ITVF Boulazac, La Poste et ses filiales à l'exception d'ITVF Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, Péribus, CFTA, ASF, France Télécom, EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, GDF SUEZ et ses filiales GRDF et GRT Gaz

L'inspecteur du travail de la section 7 est compétent pour le contrôle des entreprises occupant 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de sa compétence propre telles que prévues par la législation du travail sur la section 8.

Sur la section 8, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 3, 6 et 10 (ITVF Boulazac, La Poste et ses filiales à l'exception d'ITVF Boulazac, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, GDF SUEZ et ses filiales GRDF et GRT Gaz).

Cette compétence s'exerce également pour les décisions prises en vertu des pouvoirs propres de l'inspecteur du travail dans le secteur des transports aériens et des activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne.

L'inspecteur du travail de la section 10 est compétent pour le contrôle des entreprises occupant 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de sa compétence propre telles que prévues par la législation du travail sur les sections 11 et 12.

Sur les sections 11 et 12, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 3,5,6 et,7 (ITVF Boulazac, La Poste et ses filiales à l'exception d'ITVF Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, Péribus, CFTA, ASF, France Télécom).

Article 3 : Règles d'intérim des inspecteurs du travail

Intérim des sections 1 et 3

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 1, son intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 3, son intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1.

Intérim des sections 6, 7 et 10 (un inspecteur du travail absent – tableau n°1)

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 6, son intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 7, son intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 10, son intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7.

Situations d'intérim ► IT ▼	A	B	C
6	Absent	Présent Intérim 7	Présent Hors intérim
7	Présent Hors intérim	Absent	Présent Intérim 10
10	Présent Intérim 6	Présent Hors intérim	Absent

Tableau n°1 des situations d'intérim pour un IT absent

Intérim des sections 6, 7 et 10 (deux inspecteurs du travail absents – tableau n°2)

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 6 et 7, leur intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 6 et 10, leur intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 7 et 10, leur intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6.

Situations d'intérim ► IT ▼	D	E	F
6	Absent	Absent	Présent Intérim 7 et 10
7	Absent	Présent Intérim 6 et 10	Absent
10	Présent Intérim 6 et 7	Absent	Absent

Tableau n°2 des situations d'intérim pour deux IT absents

Article 4: Règles d'intérim des contrôleurs du travail

Intérim des sections 2, 4 et 5 (un contrôleur du travail absent – tableau n°3)

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 2, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 4, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 5, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 2.

Situations d'intérim ►	G	H	I
CT ▼			
2	Absent	Présent Hors intérim	Présent Intérim 5
4	Présent Intérim 2	Absent	Présent Hors intérim
5	Présent Hors intérim	Présent Intérim 4	Absent

Tableau n°3 des situations d'intérim pour un CT absent

Intérim des sections 2, 4 et 5 (deux contrôleurs du travail absents – tableau n°4)

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail des sections 2 et 4, leur intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail des sections 2 et 5, leur intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail des sections 4 et 5, leur intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2.

Situations d'intérim ►	J	K	L
CT ▼			
2	Absent	Absent	Présent Intérim 4 et 5
4	Absent	Présent Intérim 2 et 5	Absent
5	Présent Intérim 2 et 4	Absent	Absent

Tableau n°4 des situations d'intérim pour deux CT absents

Intérim des sections 8 et 9

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 8, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 9, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 8.

Intérim des sections 11 et 12

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 11, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 12.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 12, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 11.

Article 5 : En situation d'urgence ou de nécessité d'assurer la continuité du service public, tout agent de contrôle est habilité à intervenir sur l'ensemble de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, ou en l'absence de tout inspecteur du travail au sein de l'unité de contrôle(1), l'intérim est assuré par Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 74.

Article 7 : Des mesures d'organisation spécifiques pourront être prises si les modalités d'intérim fixées aux articles 3 et 4 ne peuvent être mises en œuvre.

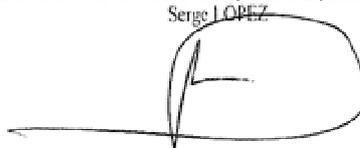
Article 8 : Cette décision entre vigueur le 24 septembre 2014, date à laquelle elle annule et remplace la décision du 05 septembre 2014.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2014

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Serge LOPEZ



(1) Il est rappelé que, sous l'empire des dispositions antérieures à l'intervention du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Conseil d'Etat a jugé « que le directeur départemental du travail ou, à défaut, le directeur départemental adjoint » ne peut « exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire » (CE 3 avril 1991, Société CIT-Alcatel c/Garrel, n° 92950, Rec. P. 663).